

CHIEF DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SENS

A. P. S.

- 5 FEV. 2010

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 107 900 €
SENS (89100) 5 boulevard de Verdun
RCS SENS 440 793 552

STATUTS

A jour

Modifications

Le 10 septembre 2002 : cession de parts (modification art. 7)

Le 21 mai 2003 : transfert de siège social (modification art.4)

Le 16 décembre 2005 : cession de parts (modification art. 7)

Le 22 décembre 2005 : augmentation de capital (modification art. 6 et 7)

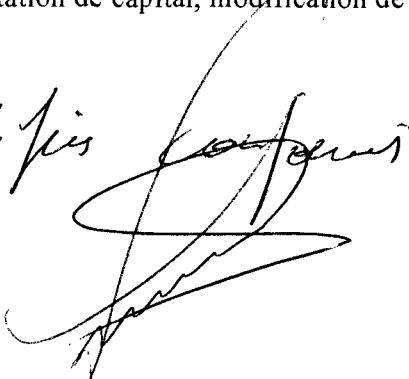
Le 15 décembre 2006 : augmentation de capital (modification art. 6 et 7)

Le 30 décembre 2007 : augmentation de capital (modification art. 6 et 7)

Le 29 mai 2009 : augmentation de capital (modification art. 6 et 7)

Le 29 décembre 2009 : augmentation de capital, modification de l'objet social, cession de parts
(modification art. 2,6 et 7)

Certifié conforme



1/ Monsieur Jean-François, Francis LEMAITRE, commerçant, époux de Madame Martine, Monique LUGUES, demeurant à SENS (89100), 7 rue Victor Guichard.

Né à SENS le 28 mars 1965.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 89100 PARON, le 4 octobre 1986. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2/ Monsieur Rui Manuel DA SILVA MAGALHAES , responsable service après vente, demeurant à SALIGNY (89100) 10, rue de Vauluisant.

Né à DAMEIRA PESO DA REGUA (Portugal) le 12 octobre 1964.

Célibataire.

De nationalité portugaise, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture de l'Yonne n° 1151674 expirant le 6 novembre 2007.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3/ Monsieur Claude, Marcel Philippe CHOPOT, directeur de société, époux de Madame Myriam VAUTRIN, demeurant à SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE (88700), Rue de l'Aunet.

Né à JEANMENIL (88700) le 28 juillet 1951.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître CHATEAU, Notaire à RAMBERVILLERS, le 6 septembre 1973, préalable à son union célébrée à la mairie de 88700 JEANMENIL , le 8 septembre 1973. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de Commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : VENTE, LOCATION, REPARATION DE TOUS VEHICULES NEUFS, D'OCCASION, AGRICOLES, CYCLES et MOTOCYCLES, VOITURETTES SANS PERMIS, BATEAUX A MOTEUR, SCOOTERS DE MER, MOTEURS MARINS, et accessoirement vente de pièces détachées, accessoires et lubrifiants

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "A.P.S."

Le nom commercial est : "STYL'AUTO" et/ou "CLASSE AUTO"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de renonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis la mention « RCS » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SENS (89100) 5, boulevard de Verdun.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 . APPORTS

1 - Lors de la constitution de la société les associés fondateurs ont fait à la société les apports en numéraire suivants :

-Monsieur Jean-François LEMAITRE : La somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 EUR)

-Monsieur Di DA SILVA MAGALHAES : La somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 EUR).

-Monsieur Claude CHOPOT : La somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200 EUR).

1 - Par Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2005, les associés ont constaté l'apport de comptes courants par Monsieur Luis INACIO à hauteur de 30.800 euros, dont 11.500 euros à titre de prime d'émission, et par Madame Béatrice ETIENNE à hauteur de 9.200 euros, dont 3.450 euros à titre de prime d'émission.

2 - Par Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2006, les associés ont constaté l'apport de comptes courants par Monsieur Luis INACIO à hauteur de 20.000 Euros, dont 7.500 euros au titre de la prime d'émission, et par Madame Béatrice ETIENNE à hauteur de 20.000 euros dont 7.500 euros au titre de la prime d'émission.

3 - Par Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2007, les associés ont constaté l'apport de comptes courants par Monsieur Luis INACIO à hauteur de 15.500 Euros, dont 7.550 euros au titre de la prime d'émission, et par Madame Béatrice INACIO à hauteur de 15.500 Euros dont 7.550 euros au titre de la prime d'émission.

4 - Par Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2009, les associés ont constaté l'apport de comptes courants par Monsieur Luis INACIO à hauteur de 5.000 Euros, dont 3.000 euros au titre de la prime d'émission, par Madame Béatrice INACIO à hauteur de 5.000 Euros dont 3.000 euros au titre de la prime d'émission, par Monsieur Anthony INACIO à hauteur de 10.000 Euros, dont 6.000 euros au titre de la prime d'émission, et par Monsieur Raphaël INACIO à hauteur de 10.000 Euros dont 6.000 euros au titre de la prime d'émission.

5 - Par assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2009, les associés ont constaté l'apport de comptes courants par Monsieur Luis INACIO à hauteur de 8 000 euros, dont 4 800 euros à titre de prime d'émission, par Madame Béatrice INACIO à hauteur de 8 000 euros dont 4 800 euros au titre de la prime d'émission, par Monsieur Anthony INACIO à hauteur de 20 000 euros dont 12 000 euros au titre de la prime d'émission, par Monsieur Raphaël INACIO à hauteur de 20 000 euros dont 12 000 euros au titre de la prime d'émission.

Article 7 . CAPITAL SOCIAL

Comme suite aux modifications relatives à des cessions de parts intervenues les 10 septembre 2002, 16 décembre 2005, et 29 décembre 2009 et aux augmentations de capital intervenues les 22 décembre 2005, 15 décembre 2006, 30 décembre 2007, 29 mai 2009 et 29 décembre 2009, le capital social est fixé à la somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENTS EUROS (107 900,00 EUR) et divisé en 10 790 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10790, attribuées en représentation

des apports initiaux et de cessions de parts ultérieures, savoir :

- à Monsieur Luis INACIO, 4.934 parts,
numérotées de 41 à 320 et 337 à 520 et 801 à 2.725
et 3.301 à 4.551 et 5.801 à 6.575, 7.351 à 7.550 et 8 551 à 8 870 ci..... 4 934 parts
- à Madame Béatrice INACIO, 3 258 parts,
numérotées de 521 à 658 et de 2.726 à 3.300
et 4.552 à 5.800 et 6.576 à 7.350, 7.551 à 7.750 et 8871 à 9 190, ci..... 3 258 parts
- à Monsieur Anthony INACIO, 1 299 parts,
numérotées 1 à 28, 659 à 729, 7.751 à 8.150 et 9 190 à 9 990 ci..... 1 299 parts
- à Monsieur Raphaël INACIO, 1 299 parts,
numérotées 29 à 40, 321 à 336, 730 à 800, 8.151 à 8550 et 9991 à 10790 ci..... 1 299 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, -----

ci..... 10 790 parts

Les associés déclarent expressément que les 10 790 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports ci-dessus décrits et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original ou d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de Commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutations entre vifs » ci-dessus.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 11 . INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS - ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

I/ Madame Martine, Monique LUGUES, vendeuse, épouse de Monsieur Jean-François, Francis LEMAITRE, demeurant à SENS (89100), 7 rue Victor Guichard.

Née à SENS (Yonne) le 28 décembre 1964.

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 89100 PARON, le 4 octobre 1986. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Conjoint commun en biens de Monsieur Jean François LEMAITRE, apporteur, déclare avoir été préalablement informé du présent apport de biens communs à la société, conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

Il Madame Myriam VAUTRIN, secrétaire, épouse de Monsieur Claude, Marcel Philippe CHOPOT, demeurant à SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE (88700), Rue de l'Aunet.

Née à RAMBERVILLERS (88700) le 26 juillet 1953.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître CHATEAU, Notaire à RAMBERVILLERS, le 6 septembre 1973, préalable à son union célébrée à la mairie de 88700 JEANMENIL, le 8 septembre 1973. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

A ce jour présente, mais représentée par Monsieur Claude CHOPOT, son époux, en vertu de la procuration qu'elle lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à SAINT BENOIT LA CHEPOTTE, du janvier 2002, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à chaque exemplaire des présentes.

Conjoint commun en biens de Monsieur Claude CHOPOT, apporteur, déclare avoir été préalablement informé du présent apport de biens communs à la société, conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 2. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 3. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Jean-François LEMAITRE

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à huit mille euros (8.000 EUR) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la

fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de Commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2002.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 17 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les

circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de Commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article L 223-2 du Code de Commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social..

ARTICLE 19 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Les associés confèrent à Monsieur Jean-François LEMAITRE, gérant, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, savoir :

- signature de tous pièces et actes en vue de l'immatriculation de la société au répertoire de Métiers de l'Yonne et du Registre du Commerce et des Sociétés de SENS, demande de toute parution légale et généralement accomplissement de toutes formalités nécessaires.

- débuter l'exploitation de l'activité de la société à compter de ce jour conformément aux présents statuts, et aux pouvoirs qui lui sont conférés, et de manière générale souscrire tout contrat, marchés et autres nécessaires à ladite exploitation

- signer au nom et pour le compte de la société les actes constatant l'acquisition des actifs dépendant de la liquidation judiciaire des sociétés "STYL'AUTO" et "CLASSE AUTO" telle que cette acquisition a été autorisée par jugement du Tribunal de Commerce de SENS en date du 8 janvier 2002, précisant notamment que la date d'entrée en jouissance serait fixée au 8 janvier 2002.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de Commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 21 . ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{eme} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Timbre :

Le présent acte est exonéré de droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 902-3-14° du Code Général des Impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 . SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à SENS ;

Le 18 JANVIER 2002

En six exemplaires.